

DÉCISION

D202513

Avenant n°1 au bail de Location SAS EGSO – 20 Rue Richard Curt à Grand Aigueblanche

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

VU la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au bail de location débutant le 1^{er} novembre 2023 à la suite d'une erreur d'indice INSEE. L'indice à prendre en compte est celui du 3eme trimestre 2023 (141.03)

DÉCIDE

Article 1 :

- De signer l'avenant au bail de location **SAS EGSO**.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la commune de Grand Aigueblanche et un extrait en sera affiché selon les modalités en vigueur.

Article 3 : Ampliation de la présente décision adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Albertville.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 4 Mars 2025

Le Maire,



André POINTET

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Grand-Aigueblanche, représentée par son maire en exercice, Monsieur POINTET André, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020

Ci-après, dénommée LE BAILLEUR

ET

SAS EGSO – 213 Avenue de Tarentaise – 73210 AIME

Ci-après, dénommée LE LOCATAIRE

Article 1.

Suite à une erreur d'indice INSEE lors de la signature du bail au 1^{er} novembre 2023, la référence des loyers à prendre en compte est celle du 3^{ème} trimestre 2023 de 141.03 et non celle du 3^{ème} trimestre 2019.

Par conséquent, le bail reste conclu entre la Commune et la SAS EGSO pour l'appartement situé 20 Rue Richard Curt à Grand-Aigueblanche.

Article 2.

Les autres clauses du bail restent inchangées.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 4 Mars 2025

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte en deux originaux remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE PRENEUR

(Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

SAS EGSO

LE BAILLEUR

Le Maire,

A. POINTET